

Extrait
du registre des arrêtés

N° GEN-2025-320

Nature de l'acte : 3.5.2.

AUTORISATION DE TRAVAUX – VÉDIAUD PUBLICITÉ

Le maire de Condé-en-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2021 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu les calendriers des jours hors chantiers définis annuellement par circulaire ministérielle,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté portant avis permanent sur les RGC en date du 3 février 2025,

Vu l'avis favorable de l'Agence Routière de Falaise du 3 novembre 2025,

Vu la requête de la SAS Philippe VÉDIAUD Publicité, 53 Rue Corbier Thiebaut – 60270 GOUVIEUX sollicitant un arrêté permanent d'occupation du domaine public dans le cadre de l'implantation de mobilier urbain : abribus, planimètre, panneaux affichage administratif sur des infrastructures existantes et/ou à créer sur l'ensemble de la commune de Condé-en-Normandie,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, les interventions fréquentes et répétitives à réaliser de la SAS Philippe VÉDIAUD Publicité nécessite en permanence une réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules en vue d'assurer la sécurité routière,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE :

Article 1^{er} – La SAS Védiaux publicité est autorisée à utiliser le domaine public afin de réaliser des travaux d'implantation de mobilier urbain : abribus, planimètre, panneaux affichage administratif sur des infrastructures existantes et/ou à créer sur l'ensemble de la commune de Condé-en-Normandie

Article 2 - Le stationnement et éventuellement, selon le cas, la circulation de tous véhicules, dans les zones délimitées par la SAS Philippe VÉDIAUD Publicité, seront interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune de Condé-en-Normandie à compter du mardi 4 novembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 – Sur les routes départementales en agglomération, lors d'interventions fréquentes et répétitives des agents de la SAS Philippe VÉDIAUD Publicité, il pourra y avoir aux droits des chantiers :

- Rétrécissement de chaussée, avec ou sans neutralisation de voie
- Alternat de circulation
- Interdiction de dépasser, si les circonstances l'exigent
- Interdiction de stationner
- Basculement de circulation sur chaussée opposée
- Limitation de vitesse

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

La circulation des véhicules devra être facilitée aux riverains pour leur permettre d'accéder à leur propriété.

Article 4 - Sur RGC, la largeur de voie laissée libre devra être supérieure à 5m.

Article 5 - Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DT/DICT) après de l'autorité compétente.

Article 6 - La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par le soin de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre1-8^{ème} partie : signalisation temporaire et aux manuels du chef de chantier) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents. Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles, engins ou temps de séchage des scellements sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 - Le passage de convoi exceptionnel devra être facilité par le repli des engins de chantier. L'accès devra être facilité aux engins de service, de secours et de gendarmerie.

Article 8 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 9 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

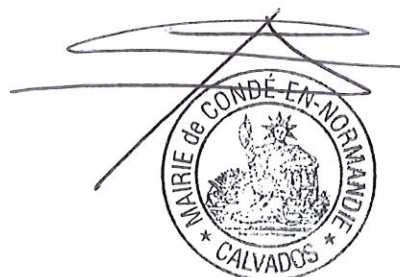
Article 12 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 13 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Technique, le SDIS14 et Monsieur Philippe VÉDIAUD de la SAS VÉDIAUD Publicité charge à lui de diffuser l'arrêté.

Fait à Condé-en-Normandie, le 3 novembre 2025

Valérie Desquesne
Maire de Condé en Normandie



V.D.